

Revue d'Etudes et de Recherches Interdisciplinaires en Sciences Sociales

www.reriss.org

Numéro 03

REVUE D'ETUDES ET DE RECHERCHES INTERDISCIPLINANIRES EN SCIENCES SOCIALES



ISSN: 2788 - 275x

Juin 2021

ORGANISATION

Directeur de publication

Monsieur BAHA-BI Youzan, Professeur Titulaire de Sociologie du Développement Economique et Social, Université Félix Houphouët-Boigny (Abidjan-Côte d'Ivoire)

Directeurs de la rédaction

Monsieur TOH Alain, Maître de Conférences de Sociologie du Développement rural, Université Félix Houphouët-Boigny (Abidjan-Côte d'Ivoire)

Monsieur DJE Bi Tchan Guillaume, Maître de Conférences de Psychologie génétique différentielle, Université Félix Houphouët-Boigny (Abidjan-Côte d'Ivoire)

Secrétariat de rédaction

KOFFI-DIDIA Adjoba Marthe, Maître de Conférences de Géographie rurale, Université Félix Houphouët-Boigny (Abidjan-Côte d'Ivoire)

Monsieur SEHI Bi Tra Jamal, Maître-Assistant de Sociologie du Développement Economique et Social, Université Félix Houphouët-Boigny (Abidjan-Côte d'Ivoire)

Monsieur BAH Mahier Jules Michel, Maître-Assistant de Sociologie du Politique, Université Félix Houphouët-Boigny (Abidjan-Côte d'Ivoire)

Mademoiselle N'CHOT Apo Julie, Maître-Assistant de Sociologie de la Famille et de l'Education, Université Félix Houphouët-Boigny (Abidjan-Côte d'Ivoire)

Madame KOUAME Solange, Maître-Assistant (Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan, RCI)

Comité Scientifique

Monsieur AKA Adou, Professeur Titulaire (Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan, RCI)

Monsieur AKA Kouamé, Professeur Titulaire (Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan, RCI)

Monsieur ALLOU Kouamé René, Professeur Titulaire (Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan, RCI)

Monsieur ASKA Kouadio, Professeur Titulaire (Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan, RCI)

Monsieur ATTA Koffi Lazare, Directeur de recherches (Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan, RCI)

Monsieur BAH Henry, Professeur Titulaire (Université Alassane Ouattara, Bouaké, RCI)

Monsieur BANEGAS Richard, Professeur Titulaire (Institut d'Etudes Politiques, Paris, France)

Monsieur BIAKA Zasséli Ignace, Professeur Titulaire (Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan, RCI)

Monsieur BOA Thiémélé Ramsès, Professeur Titulaire (Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan, RCI)

Monsieur CHAUVEAU Jean Pierre, Directeur de Recherches (IRD, Montpellier, France)

Monsieur DAYORO Z. A. Kévin, Maître de Conférences (Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan, RCI)

Monsieur DEDY Séri Faustin, Maître de Recherches (Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan, RCI)

Monsieur DOZON Jean Pierre, Directeur de Recherches (EHSS, Marseille, France)

Monsieur EZOUA C. Tierry A., Professeur Titulaire (Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan, RCI)

Monsieur GOGBE Téré, Professeur Titulaire (Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan, RCI)

Monsieur HAUHOUOT Célestin, Professeur Titulaire (Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan, RCI)

Monsieur IBO Guéhi Jonas, Directeur de Recherches (Université Nangui Abrogoua, Abidjan, RCI)

Madame KOFFIE-BIKPO Céline Yolande, Professeur Titulaire (Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan, RCI)

Monsieur KONE Issiaka, Professeur Titulaire (Université Alassane Ouattara, Bouaké, RCI)

Monsieur KOUADIO Guessan, Maître de Conférences (Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan, RCI)

Monsieur KOUAKOU N'Guessan F., Professeur Titulaire (Université Alassane Ouattara, Bouaké, RCI)

Monsieur KOUASSI N'goran F., Directeur de Recherches (Université Alassane Ouattara, Bouaké, RCI)

Monsieur KOUDOU Opadou, Professeur Titulaire (Ecole Normale Supérieure, Abidjan, RCI)

Monsieur N'DA Paul, Professeur Titulaire (Ecole Normale Supérieure, Abidjan, RCI)

Monsieur N'DOUBA Boroba F., Professeur Titulaire (Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan, RCI)

Monsieur TRA Fulbert, Maître de Conférences (Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan, RCI)

Comité de lecture

Monsieur ADJA Vanga Ferdinand, Professeur Titulaire (Université Peleforo Gon Coulibaly, Korhogo, RCI)

Monsieur AGNISSAN Aubin, Maître de Conférences (Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan, RCI)

Monsieur DIGBO Gogui Albert, Maître-Assistant (Université Jean Lorougnon Guédé, Daloa, RCI)

Monsieur KEI Mathias, Maître de Conférences (Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan, RCI)

Monsieur KONIN Sévérin, Maître de Conférences (Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan, RCI)

Monsieur KOUAKOU Ossei, Maître de Conférences (Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan, RCI)

Monsieur KOUDOU Landry Roland, Maître de Conférences (Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan, RCI)

Madame LODUGNON-Kalou Evelyne (Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan, RCI)

Monsieur NASSA Dabié Axel, Maître de Conférences (Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan, RCI)

Monsieur NKELZOK KOMTSINDI Valère, Professeur Titulaire (Université de Douala, Douala, Cameroun)

Monsieur OTEME Appolos Christophe, Maître de Conférences (Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan, RCI)

Monsieur OUAKOUBO Gnabro, Professeur Titulaire (Université Peleforo Gon Coulibaly, Korhogo, RCI)

Madame PIRON Florence, Professeur Titulaire (Université Laval, Montréal, Canada)

Monsieur YOMB Jacques, Maître de Conférences (Université de Douala, Douala, Cameroun)

SOMMAIRE

Préface

BAHA-BI Youzan

Le « planter-partager » dans l'accès à la terre dans la Sous-préfecture de Guibéroua (Centre-Ouest ivoirien) : dynamiques et enjeux en contexte de certification foncière rurale
LOGNON Franck Patrick & TOH Alain1
Conflits fonciers liés au projet AVB : facteurs explicatifs et leurs traductions spatiales dans le département de Béoumi SOUMAHORO Soualiho, KOUASSI N'Guessan Gilbert & GOGBE Téré
Mode de perception, stratégie marketing et comportement d'achat du consommateur chez des utilisateurs de smartphones à Abidjan TOHOURI Arnold Oswald Ephrem Rock
Représentations sociales de la convulsion fébrile chez les enfants de 0 à 5 ans et pratique de guérison : cas de la ville de Bonoua KAMBO Kouablé Boris, EKOUN Ahou Epiphanie & SOGODOGO Ruth Affoussata52
Protocole de gestion des déchets biomédicaux solides en externe : cas du CHU de Treichville. KROU Hermann Assémien & KOFFI N'goran Justin
Type de famille et comportements sexuels des adolescents ivoiriens DIOP Aminata
Enjeux politiques et électoraux à l'épreuve de l'occupation et du maintien des populations sur les sites à risque d'inondations et d'éboulements de terrain dans la commune d'Attécoubé (Abidjan/Côte d'Ivoire) SAVADOGO Boukary
Impact de la dynamique des pratiques sociales sur la demande des certificats fonciers chez les populations d'Aniassué dans le département d'Abengourou (cote d'ivoire) TANO Adou Joseph
L'institutionnalisation des communs sanguins : entre région citoyenne et région incivique : une analyse à partir du cas du CTNS de Treichville DABE Honzalo Janine
Les déterminants de la consommation des médicaments de rue dans la commune d'Abobo / Abidjan (Côte d'Ivoire) AKPOUET Kouakou Hermann

La coutume comme référent des représentations relatives à l'adoption du certification foncier chez les Abouré de Yaou
ADOUKO Diane Natacha épse Kouadio146
Rapport de pouvoir et gestion des conflits a l'unité agroindustrielle l'IVOIRIENNE D'HEVEA (IDH) de Grand-Lahou
GRAH Kragbé Emmanuel

PREFACE

La Revue d'Etudes et de Recherches Interdisciplinaires en Sciences Sociales vient apporter une réponse à une multitude d'interrogations des Chercheurs et Enseignants-Chercheurs de l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences de l'Homme et de la Société (UFR-SHS) d'une part, et des étudiants de Master et de Doctorat d'autre part. Quatre raisons fondamentales justifient a priori ces interrogations et cette naissance.

- La première est que toute Université ou institution d'enseignement supérieur ne vaut que par la puissance de ses recherches et des résultats de celles-ci. Les colloques, les Séminaires, les journées scientifiques, les symposiums, les tables rondes ou tout autre meeting d'intérêt scientifique, à caractère national et ou international, doivent y contribuer.
- La deuxième est que les résultats et/ou les produits des travaux de recherche doivent être publiés pour être connus dans le monde scientifique. Telle doit être la vision ou l'ambition de tout chercheur. Telle est aussi la mission de toute revue scientifique de qualité.
- La troisième est que la recherche supporte l'enseignement et en assure la qualité et la pérennité. La recherche assure la renommée de l'Université sur le plan international. Cela est d'autant plus vrai que le Professeur HAUHOUOT Asseypo, ancien Président de l'Université de Cocody écrivait dans la préface de la première Edition 2000 de l'Annuaire de la Recherche ceci :« par sa dynamique holistique, la recherche apparaît comme le meilleur garant de l'avenir et de la solidarité qu'il n'est même pas exagéré de dire que toutes les autres activités tiennent d'elle leur légitimité. » La revue constitue indiscutablement en la matière le support idéal.
- La quatrième raison est que la promotion des Chercheurs et des Enseignants-Chercheurs, leur épanouissement scientifique, pédagogique et leurs profils de carrière dans les différents grades du CAMES passent inévitablement et nécessairement par les publications dans des revues de référence.

En rapport avec ces quatre raisons, il est à constater que depuis la fin des années 1980, l'éclatement de l'ancienne Faculté des Lettres Arts et Sciences Humaines en quatre UFR a consacré la disparition des Cahiers de la Faculté et des Annales de l'Université. L'UFR-SHS qui compte onze départements, dont six filières d'enseignement, trois Instituts et deux Centres de Recherche, ne dispose plus de revue à sa dimension. Il est bon de rappeler à juste titre que l'UFR-SHS est la plus grande de par ses effectifs d'étudiants (15 700), de Chercheurs et d'Enseignants-Chercheurs (500 environ) et de personnels administratifs et techniques « PAT » (100 environ).

S'il est vrai que chaque département fait l'effort de se doter d'une ou de deux revues caractérisées généralement par des parutions intermittentes ou irrégulières, à défaut

de disparaître purement et simplement faute de moyen, il n'en demeure pas moins que cela est largement en deçà des attentes.

Il va sans dire que la plupart des Chercheurs et Enseignants-Chercheurs s'adressent à des revues étrangères en Afrique, en Europe et/ou en Amérique pour publier leurs travaux avec des fortunes diverses (rejets d'articles, retard des publications et longues attentes etc.).

C'est donc pour résoudre un tant soit peu ces problèmes que les équipes de recherche, les Conseils de département et le Conseil d'UFR-SHS ont suggéré la création de deux revues scientifiques à l'UFR.

La première sera destinée aux publications des travaux de recherche en sciences sociales et humaines. La deuxième revue publiera, outre les résultats des recherches en sciences sociales, les communications des spécialistes d'autres disciplines scientifiques (sciences médicales, juridiques, économiques, agronomiques, etc.).

Cela devra résoudre ainsi les problèmes d'interdisciplinarité et pluridisciplinarité dans la mesure où les sciences sociales sont des sciences transversales au carrefour de toutes les disciplines.

Pour ce faire, la périodicité à terme est de deux parutions annuelles, c'est-à-dire une parution semestrielle pour chaque revue.

En ce qui concerne particulièrement la Revue d'Etudes et de Recherches Interdisciplinaires en Sciences Sociales (RERISS), l'on devra admettre des numéros spéciaux et des parutions exceptionnelles selon les intérêts et les enjeux du moment.

Il pourra, par exemple, s'agir des numéros spéciaux consacrés aux travaux d'étudiants (Doctorants et Masterants), des actes de colloques et séminaires, des études de projets d'intérêt scientifique avec des partenaires extérieurs, ainsi que de toute autre initiative pouvant aboutir à une mise en commun des travaux issus de plusieurs spécialités et sujets dans divers domaines de la recherche scientifique.

C'est l'exemple de ce tout premier numéro RERISS qui sera mis à la disposition du public en vue de bénéficier des critiques et observations de la communauté Scientifique pour une réelle amélioration.

Toutefois l'accent doit être mis (et ce serait l'idéal) sur les parutions thématiques semestrielles en rapport avec l'actualité du moment.

Si ce principe est acquis, l'on doit s'atteler à préserver ou à sauvegarder la pérennité de la revue et à assurer sa pleine promotion sur le long terme. Cette promotion et cette pérennisation doivent se faire grâce à la mobilisation et la détermination de l'ensemble des animateurs de la revue tous les grades universitaires confondus.

L'on doit ensuite s'atteler à régler la fameuse question de financement qui bloque généralement tout projet de cette nature. En effet la pérennisation et le rayonnement d'une revue de référence dépendent aussi et surtout de ses moyens financiers. Pour éviter une existence éphémère à la RERISS, il est souhaitable que les responsables de

la Revue fassent d'abord un minimum de sacrifice par des cotisations à un montant supportable. Ensuite, tous les responsables et animateurs doivent souscrire à un abonnement obligatoire, ce qui signifie : à chacun son exemplaire (à un coût qui sera fixé d'un commun accord). Enfin, tous les auteurs sans exception, désireux de publier doivent contribuer à une hauteur financièrement supportable aux frais d'édition de leurs travaux.

Telles sont les suggestions susceptibles d'aider les animateurs de cette revue à assurer un minimum de garantie pour sa survie.

Par notre volonté commune et notre détermination, ce projet peut devenir une réalité pour le bonheur des initiateurs, en particulier des Chercheurs et Enseignants-chercheurs de l'UFR.

Pour terminer, je tiens à remercier tous ceux qui œuvrent inlassablement chaque jour de façon désintéressée afin que ce qui était naguère un rêve devienne une réalité. Il s'agit en premier lieu de tous les membres du Laboratoire d'Etudes et de Recherches Interdisciplinaires en Sciences Sociales, qui constituent plus qu'une équipe de recherche, un esprit à nul autre pareil.

Il s'agit ensuite de tous les Chercheurs et Enseignants-chercheurs, membres des différents comités (Comité scientifique, Comité de lecture, Comité de rédaction, etc.).

Il s'agit encore de la Direction des Editions Universitaires de Côte d'Ivoire (EDUCI).

Il s'agit enfin des membres fondateurs de la RERISS, garants moraux et scientifiques de la survie de cette œuvre commune.

Merci à vous tous.

Vive la recherche à l'UFR-SHS et longue vie à la revue RERISS.

Professeur BAHA-BI Youzan Directeur de Publication RERISS Le « Planter-Partager » dans l'accès a la terre dans la Sous-Préfecture de Guiberoua (Centre-Ouest ivoirien) : dynamiques et enjeux en contexte de certification foncière rurale

LOGNON Franck Patrick¹ et TOH Alain²

Résumé

Ce texte propose une analyse de la dynamique des contrats agraires et les enjeux autour de la délégation des droits fonciers en planter-partager dans la sous-préfecture de Guibéroua à partir d'une étude réalisée dans le village de Lébam. Partant de la cartographie des pratiques contractuelles, l'étude révèle la prédominance du planter-partager sur les modes traditionnels d'accès à la terre sur le marché des contrats agraires. Ce contrat favorise le développement du cacao et de l'hévéa et aussi l'apparition du palmier à huile dans la société bété de Guibéroua. Toutefois, dans sa dynamique, le contrat « planter-partager » fait apparaître des tensions entre ainés et cadets au sein des familles autochtones et des litiges intercommunautaires qui opposent les propriétaires terriens aux exploitants. Ces litiges portent pour la plupart sur le non-respect des délais d'exécution du contrat, sur la légitimité du cédant et aussi sur la combinaison des cultures vivrières aux cultures de rentes. La prise en main de la gestion de ce dispositif institutionnel d'accès à la terre de la part du comité foncier rural du village et la chefferie révèle des enjeux socio-économiques.

Mots clés : Bété, contrats agraires, la terre, enjeux fonciers, planter-partager

Abstract

This text proposes an analysis of the dynamic of a agrarian's contracts and the stakes of land's rights delegation in "plant-shared" in the subprefecture of Guibéroua throw a study released in the village of Lebam. Going, by cartography of contractual practices, this study reveals the predominance of "plant-shared" on the traditional land habit access on the land market references to actors' positive perceptions unlike others. This contract favors the development of cocoa and hevea also the appearance of palmer oil to the bété society of Guibéroua. The analysis of the relationship around "plant-shared" shows intergenerational tensions between elders and youngers, also inter-communal conflicts which opposes land owner and farmer about non-respect of time allowed of the executing of the contract, about the legitimacy of the land owners also on the association of subsistence crops to industrial cultures. The management of this institutional dispositive of land access by rural land comity and chief reveals a socials and economics stakes.

Key words: Bété, agrarians' contracts, land, land stakes, plant-shared

¹ Lognon Franck Patrick est doctorant en Sociologie à l'Institut d'Ethno-Sociologie à l'Université Félix Houphouët-Boigny (UFHB) d'Abidjan-Cocody.

 $^{^2}$ TOH Alain est Maître de conférences de Sociologie à l'Université Félix Houphouët Boigny (UFHB) d'Abidjan-Cocody.



Introduction

La diversité des arrangements fonciers rencontrés dans une zone donnée correspond à des fonctions et à des enjeux particuliers, singulièrement liés au système agraire local, à l'histoire sociale de la région, aux spécificités des systèmes de culture et pour une grande part, à l'environnement économique de la région. En effet, chaque arrangement foncier vise à répondre à un enjeu spécifique du point de vue du cédant comme du point de vue du preneur (Toh, 2008 ; Lavigne Delville et *al*, 2002).

Dans le centre-ouest ivoirien, l'émergence et le développement des arrangements fonciers se rapportent à l'introduction du binôme café/cacao depuis les années 1920 et 1930 avec ses corollaires, l'immigration (baoulé et burkinabé) et à la raréfaction foncière (Koné, 2006; Dozon, 1985). Au départ, les migrants accédaient à la terre via le principe de l'économie morale qui consiste à accorder à tout individu appartenant à la communauté autochtone ou non des droits d'usage en vue de satisfaire leurs besoins de subsistance. En 1970, corrélativement à l'intensification des installations des planteurs étrangers, ce pays bété était déjà en proie à une pression foncière (Bonnecase, 2001). En effet, ce dispositif non marchand de transferts fonciers s'est converti en dispositif marchand incluant les achats/ventes, les mises à gage, le métayage, la location puis récemment, les contrats de planter - partager. Ces contrats ont occasionné et continuent d'engendrer parfois des conflits fonciers intra-familiaux et intercommunautaires (Bobo, 2008; Koné, idem). Depuis le début des années 2000, le choix contractuel des cédants et acquéreurs des terres s'oriente de plus en plus vers les contrats de planter-partager au détriment des autres formes contractuelles (Aka, 2021; Lognon, 2017). Ce contrat s'accompagne parfois d'un versement de somme symbolique avant que le preneur ne commence la mise en valeur de la ressource. Cette somme varie selon les relations entre les contractants, la superficie de la parcelle et la qualité du sol (Aka, idem; Colin et Ruff, 2011).

Spécifiquement, à Lébam, dans la sous-préfecture de Guibéroua, les données factuelles indiquent que les arrangements fonciers entre autochtones et migrants en particulier les burkinabés ont débuté des années 1940. Les migrants accédaient à la terre via le principe de l'économie morale jusqu'en 1970. Par la suite, sous le poids de la pression foncière, vers la fin de la décennie 70, on assiste à une totale disparition des dons de terre aux immigrants faisant place au dispositif marchant d'accès à la terre incluant les prêts contre versement d'une rente foncière (en nature comme en espèce), les locations, les ventes, les mises en gage. En 1978, un propriétaire terrien avait délégué sa terre à un burkinabé pour cultiver du café et du cacao. A la récolte, le travailleur devrait bénéficier du tiers de la récolte (produit) et du quart du revenu de la vente des produits récoltés sur une période de trente ans. Le non-respect de cet engagement fut tel que ce type de contrat ne connut grand succès. En effet, depuis cette époque, les choix contractuels des populations portaient essentiellement sur la vente, la mise en gage, la location et le métayage jusqu'à la fin de la décennie 90 avant de voir les contrats « planter-partager » sous la forme du partage du champ à la moitié.

Au départ, dans le village, pratiquement la quasi-totalité des autochtones bété disposant d'une parcelle foncière la cède simplement en « planter-partager » sans toutefois recourir à la chefferie pour établir un contrat formel. A partir de 2010, la chefferie et le CVGFR décident de restructurer les contrats passés entre les acteurs en mettant en place un modèle de contrat. Désormais, les contrats sont conclus en présence des témoins des contractants, du chef du village, du président du Comité Villageois de Gestion du Foncier Rural (CVGFR) et enregistrés dans les registres du bureau du chef du village et dans celui du CVGFR. Dans ce nouveau contexte des rapports contractuels, cet article s'interroge sur les déclinaisons socio-économiques et les enjeux fonciers de la restructuration des contrats agraires en particulier du « planter-partger » à Lébam. Ce texte se propose en effet de décrire la dynamique du planter-partager d'une part et, d'identifier les enjeux socio-économiques des transferts fonciers via le « planter - partager » d'autre part.

1. Méthodologie

La démarche mobilisée dans cette étude se veut micro-analytique et est basée sur des théories économiques des contrats agraires et l'élan épistémique fondé sur la méthodologie compréhensive. Du point de vue théorique, la méthodologie repose sur le modèle théorique du principal agent combinée à la théorie économique des droits de propriété. La théorie de l'agence ou le modèle théorique du principal agent semble bien approprié pour saisir des relations contractuelles entre les propriétaires terriens et les preneurs des parcelles en « planter-partager » dans des situations où le pouvoir de négociation est plutôt du côté des propriétaires dans les pays en voie de développement comme le nôtre (Colin, 2002 ; Dubois, 2001). Nous l'appliquons à la délégation des éléments du faisceau de droits fonciers associés aux parcelles prises en « planter-partager » et non en termes de la délégation des tâches de production. La théorie des droits de propriété permet de saisir la dynamique des droits fonciers cédés en planter-partager. Cette démarche permet, pour ainsi dire, d'analyser les perceptions des acteurs autour du choix des contrats agraires à travers la combinaison des approches quantitatives et qualitatives. Cette orientation trouve son sens dans l'idée que la production des données sur les contrats agraires exige une combinaison de méthodes (méthodes qualitatives et quantitatives) (Toh, 2008; Colin, idem; Colin, 1990). En effet, l'approche quantitative repose sur une base de données construite à partir du recensement des différents contrats passés entre les acteurs, des cultures pratiquées et des surfaces des plantations dans le cadre du mémoire de Master effectué entre 2015 et 2016. Au total, 89 contrats ont été identifiés entre 1997 et 2016. Ils ont été systématiquement analysés du fait qu'il s'agit d'un taux relativement peu élevé pour lequel il ne serait pas assez nécessaire de définir un échantillon. Quant à l'enquête qualitative réalisée entre 2015 et 2018, elle s'est appuyée sur les données de l'approche quantitative. Dans cette perspective, 08 entretiens semi-directifs ont été menés auprès des autorités villageoises (chef de village, chef de lignage, chef de terre, le président du CVGFR), les responsables de la communauté allogène en vue de faire la typologie des litiges foncier et identifier les enjeux des transferts fonciers via le « planterpartager ». Aussi, des attestations des contrats « planter-partager » constituent des « *sources informatives* » mobilisées dans cette étude (Le Meur, 2002). L'analyse du contenu et l'ethnographie des droits fonciers et des interactions sociales ont servi de cadre d'analyse des données récoltées via ces entretiens approfondis.

2. Résultats et analyse

2.1. Développement de l'économie de plantation et dynamique du « planterpartager » à Lébam

A l'image, des autres localités du sud, sud-est, sud-ouest, de l'ouest et du centre-ouest à Lébam, l'accès à la terre passe nécessairement par diverses formes contractuelles dont le planter-partager, le métayage, la mise en gage, la location (uniquement le basfond) et l'achat/vente de terres (voir tableau 1). La dynamique contractuelle demeure, de ce fait, liée au développement de l'économie de plantation. Ainsi, l'analyse du développement du « planter-partager » est faite dans ce chapitre à partir des superficies exploitées via diverses formes locales de contrats agraires en fonction des parcelles mises en cultures pérennes et à travers le nombre de contractants du planter-partager comparativement aux autres configurations contractuelles.

2.1.1. Dynamique du planter-partager et évolution des cultures pérennes à Lébam

L'histoire de l'économie de plantation dans la perspective ivoirienne nous apprend que la dynamique des pratiques contractuelles est liée à l'évolution du système agricole notamment celui des cultures pérennes. Par exemple, dans le sud-est du pays, le développement des cultures pérennes est lié à la dynamique des arrangements fonciers tels que la location, du métayage, de l'achat/vente, des mises en gage et du planter-partager (Kouamé, 2012). Cette étude conduite à Lébam, dans la sous-préfecture de Guibéroua présente également ce lien qui semble à priori porté par le planter-partager.

De 1997 à 2016, l'analyse de la dynamique contractuelle montre une réorientation de la culture de café vers l'hévéaculture et l'apparition du palmier à huile. En effet, on enregistre seulement 06,09% des superficies en caféier qui environnent les 1/8 de la superficie totale mise en culture, le développement de l'hévéaculture (29,57%) qui talonne le cacaoyer (63,64%) et une apparition du palmier à huile (0,70%). Les parcelles cédées en planter-partager couvre près de 30% des superficies contre un cumule de 11,70% des superficies cédées via le métayage, les mises à gage et les achats/ ventes. A la différence, des autres types de contrats agraires, les parcelles prises en planter-partager sont couvertes des 4 types de cultures pérennes rencontrées dans la localité. En zone forestière ivoirienne, 86% des superficies ont été plantées en cacao, hévéa, palmier à huile et l'anacarde dans dix villages entre 1981 et 2000 (Colin et Ruff, 2011). Sans toutefois faire de comparaison entre ces deux tendances, ces statistiques confirment que le choix des acteurs porte de plus en plus sur le planter-partager

s'agissant de la mise en valeur indirect des terres. Le tableau, qui suit, indique bien cette réalité.

<u>Tableau 1</u>: Occupation des terres fermes en fonction des cultures et des types de contrats de 1997 à 2016

Cultures Contrats agraires	Café	Cacao	Hévéa	Palmier à huile	Superficie totale des cultures (ha)	Pourcentage Superficies par contrat
Planter-partager	13	169,2	72,5	2	256,7	89,30
Ventes	4,5	9,25	8	-	21,75	7,57
Métayage	-	4,5	2,5	-	7	2,43
Mise en gage	-	-	2	-	2	0,70
Superficie totale (ha)	17,5	182,95	85	2	287,45	100
% superficies par culture	6,09	63,64	29,57	0,70	100	100

Source: Notre enquête, 2020

2.1.2. Dynamique du planter-partager du point de vue du choix des cultures

A la différence de la vente, les contrats « planter-partager » posent également la question du choix des cultures à pratiquer sur la parcelle cédée. Ce choix est opéré par les autochtones cédants.

La dynamique du planter-partager dans cette localité tient au fait des rapports entre cédants et acquéreurs autour du choix des cultures. Ces rapports s'inscrivent dans les changements des cours des produits agricoles. En effet, pour les parcelles cédées avant les années 2010, les cédants, qui optaient pour l'hévéaculture, imposaient la culture de cacao aux preneurs. Durant les enquêtes, nous avons identifié 10 cas où les parcelles cédées ont été exploitées en hévéa et en cacao avec l'hévéa pour les autochtones cédants et le cacao pour les preneurs. En effet, on enregistre 42 ha d'hévéa pour les cédants contre 30 ha d'hévéa tenus par les preneurs. D'un côté, l'hévéa considéré comme un bois de brousse avec une durée de vie très longue donne, à l'acquéreur, la possibilité de contrôler la parcelle sur une longue période. De l'autre côté, le fait que la production soit mensuelle développe la logique du contrôle l'économie agricole chez les autochtones à travers la conservation des cultures les plus rentables. Avec la perte de la valeur économique de culture, entre 2010 et 2016, lorsque le choix de la culture porte sur l'hévéaculture, elle se pratique sur l'ensemble de la parcelle et le partage s'effectue en part égale entre le cédant et l'acquéreur.

Dans le contrat « *planter-partager* » à Lébam, le partage de la plantation s'effectue en part égale entre le cédant et l'acquéreur. Cependant, pour l'ensemble des parcelles exploitées via le planter-partager, on enregistre 140,9 ha obtenus par les cédants après

partages des plantations contre 115,8 ha pour les acquéreurs du fait que pour les parcelles couvrant plus de 8 ha, le cédant reçoit 2/3 de la superficie cédée contre 1/3 pour le preneur. Nous avons identifié 5 cessions dont 2 pour l'hévéaculture et 3 pour le cacaoyer au cours de nos enquêtes.

Ce dispositif institutionnel d'accès à la terre alimente souvent des tensions au sein de certaines familles autochtones et entre les parties contractantes, c'est-à-dire entre autochtones cédants et allogènes preneurs des terres.

Tableau 2 : superficies cédées en P&P selon les cultures et les contractants

Cultures Contractants	Hévéa	Cacao	Café	Palmier à huile	Total
Cédants	42	92,9	5	1	140,9
Preneurs	30,5	76,3	8	1	115,8
Total	72,5	169,2	13	2	256,7

Source: notre enquête, 2020

2.2. Les litiges fonciers liés au « planter-partager »

2.2.1. Litiges autour des cessions des terres sous surveillance

Au sein des familles, des personnes qui sont hors du village (en ville ou d'autres villages) confient généralement la surveillance ou gérance de leurs terres à un parent « sédentaire ». En effet, le surveillant ou le gérant détient seulement des droits d'accès et de prélèvement ou des droits d'accès uniquement. Il est donc exclu des droits de gestion, d'exclusion et d'aliénation qui constituent en eux-mêmes des droits d'administration de la terre. Ces derniers sont tenus par le propriétaire qui lui confie la surveillance de la terre (Koné et Ibo, 2009). En pays bété de Guibéroua, ces surveillants sont parfois des cadets ou des ainés « sédentaires » qui disposent du droit de prélèvement sur les parcelles de culture, mais exclus de la délégation de la parcelle surveillée sur le marché des contrats agraires sans avoir l'autorisation préalable du propriétaire (Lognon, 2016). Aujourd'hui, avec la dynamique du planter-partager qui favorise l'acquisition des plantations de cultures pérennes, ces gérants s'attribuent le droit de céder les parcelles via cette forme contractuelle qui leur permet d'avoir une plantation à surveiller au lieu d'une parcelle à valoriser. Ces transferts fonciers créent des tensions au sein des familles et aussi des conflits intercommunautaires. Ces propos d'acteurs en constituent une illustration parfaite :

« on (le preneur) m'a donné 3 hectares de brousse pour planter cacao et à la fin on va partager. J'ai travaillé jusqu'en, j'avais fini de tout planter. Où on était plus loin du partage, son grand-frère qui est policier à Abidjan m'a dit de laisser. Parce-ce que, c'est sa parcelle. Donc, je saisis le chef. Pendant le jugement, la chefferie me demande de



Revue d'Etudes et de Recherches Interdisciplinaires en Sciences Sociales
ISSN: 2708-275X

laisser, ils vont me donner une autre brousse, je vais faire pour moi. Je ne suis pas d'accord, c'est comme ça qu'on a saisi notre ambassade ; s'il en faut même toucher le président on va le faire. J'ai (**le cédant**) vu, l'un des fils du chef faire des plantations pour ses frères qui sont en ville. J'ai voulu faire la plantation de mon frère. Mais lui, il n'a pas pris les choses comme moi. Il dit qu'il ne veut rien partager avec quelqu'un. Donc, on lui (preneur) a proposé une autre parcelle ailleurs. Mais il a refusé donc la parcelle n'est pas partager ».

La cession d'une parcelle en planter-partager par un surveillant à l'insu du propriétaire est une source de tensions, opposant le gérant au détenteur de la propriété de la parcelle cédée, au sein des familles autochtones, qui se muent en conflits intercommunautaires. Au sein, des familles, ces tensions posent la question de la légitimité des surveillants à céder les parcelles via le planter-partager d'une part et, d'autre part, elles révèlent des contractions de logiques entre surveillants et propriétaires (entre ainés et cadets) autour des cessions. Cette contradiction se manifeste par le fait que les surveillants espérant obtenir le statut de gérant d'une parcelle de culture en faisant profiter les propriétaires d'une plantation rencontrent l'opposition de ces derniers nourrit du contrôle de leurs droits sur la totalité de la parcelle cédée. Les conflits intercommunautaires qui en découlent, se traduisent par la remise en cause des droits d'usage du cédant aux preneurs dans la mesure où la pratique est comprise comme un opportunisme radical au niveau de la relation bilatérale cédant/preneur tels qu'une cession fictive (Colin, 2010). Le refus des preneurs tient du fait des investissements (physiques, techniques, économiques et même du temps) qu'ils réalisent dans la création des plantations. En effet, accepter le remplacement de la parcelle renvoie à une annulation de ces investissements antérieurs. Aussi, la mise en valeur de la nouvelle parcelle coûtera aux preneurs des investissements physiques, techniques et économiques mais également du temps.

2.2.2. Litiges autour des lenteurs dans l'exécution des contrats

Les tensions qui éclatent autour du planter-partager résultent parfois du non-respect des termes des termes du contrat. Elles opposent essentiellement des autochtones cédants aux preneurs allogènes comme en témoignent les propos de monsieur D.J.L., un cédant de parcelle foncière en planter-partager dont l'expérience a servi à la restructuration des contrats :

« Bon souvent ils mettent trop de temps pour finir. En 2007, moi et mon travailleur, on avait signé 7 ans dans le contrat et il fait près de 10 ans et pendant ce temps, lui, il bénéficiait des cacaoyers qui avaient commencé à produire et des cultures vivrières. Moi j'ai failli renvoyer mon travailleur et puis le chef et son bureau ont dit de laisser comme le burkinabé a déjà commencé. Donc on partageait la production jusqu'au partage. C'est la décision du chef et son bureau. Les gens là, ils font trop exprès ».

A l'analyse, ces propose montrent que les tensions découlent du dépassement des délais d'exécution du contrat. L'enjeu majeur se rapporte au profit tiré des cacaoyers



en production et des cultures vivrières renouvelées à chaque cycle de production. D'une part, ces tensions révèlent le caractère incomplet et partiel des informations relativement à la possibilité de dépassement des délais qui pourrait selon les conditions pédologiques. Parallèlement, l'incomplétude relative aux droits sur les plants à terme et en particulier les droits d'usage du revenu sur les récoltes apparaît automatiquement.

En effet, la décision du partage des récoltes prise par les autorités villageoises contribue à maintenir entre les contractants du moins jusqu'à présent. Cette décision est accompagnée, en 2010, d'une restructuration des contrats de planter-partager à Lébam. Désormais une caution est versée avant d'accéder à la terre et à chaque récolte des cultures vivrières, il est demandé aux preneurs de donner une petite quantité des produits aux tuteurs en guise de remerciement pour l'octroi de la parcelle.

2.3. Le recours à l'écrit dans les contrats de « planter-partage » et ses enjeux socio-économiques

2.3.1. Le recours à l'écrit dans les contrats de planter-partager

En Côte d'Ivoire, le recours à l'écrit n'est pas nouveau. Cependant, ces pratiques semblent se multiplier ces dernières décennies à la faveur de l'augmentation des transactions marchandes en faveur des étrangers rendant difficile le simple recours à la mémoire, la rupture des normes et le développement des ventes. On en retrouve deux cas de papiers. Il s'agit d'une part des petits –papiers et, d'autre part des conventions. Le petit-papier formalise les sommes versées dans le cadre des payements échelonnés et la convention pour marquer le payement total de la somme (Koné et Chauveau, 1998 et Lavigne Delville, 2002). Dans le cadre, des contrats du planter-partager, il est constaté un report usuel de la production d'un petit-papier au moment de l'entrée en production et du partage (Colin, 2010). De plus en plus, ces transactions se multiplient, les litiges également ne faussent pas le pas. Alors, un besoin urgent de faire des petits-papiers dès l'entame de la transaction se fait sentir à Lébam. En effet, la contractualisation via le planter-partager se présente comme un dossier incluant l'ouverture du contrat et la fermeture du contrat relativement à son exécution (voir les encadrés 1 et 2).

Encadré 1 : Attestation de début de contrat

REGION DU GOH DEPARTEMENT DE GAGNOA	REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE Union - discipline - travail
COMMUNE DE GUIBEROUA	
VILLAGE : LEBAM MONSIEUR, CHEF DU VILLAGE	
CONTACTS:	
	BUT DES TRAVAUX DE CREATION
DE PLANATATION DE	C CACAOYERS D'UNE SUPERFICIE
	ES DE MONSIEUR
` '	TER-PARTAGER)
Objet : dossier début de contrat des travaux	x de création de plantation de cacao d'une superficie
de trois (3) hectares de monsieur	
	u village de Lébam, délivre cette présente attestation alité ivoirienne, né le/à Lébam, donne sa
-	am à monsieur de nationalité burkinabé, (CC
* *	lu cacao sur une durée de quatre ans (7 ans) jusqu'à
,	ait à la fin de la 7 ^e année devant tous les témoins des
deux parties et sous les regards effectifs du	
_	on pour lui servir et valoir de ce que de droit.
1 ,0	Fait à Lébam, le 10 Novembre 2014
Etaient présents et ont	signé:
Propriétaire terrien	<u>Le travailleur</u>
Monsieur	Monsieur
(Signature)	(Signature)
<u>Témoins</u>	<u>Témoins</u>
Monsieur	Monsieur
(Signature)	(Signature)
Monsieur	Monsieur
(Signature)	(Signature)
Président du Comité du Foncier Rural	Le chef du village
Monsieur	Monsieur
(Signature)	(Signature et cachet)

Source : notre enquête, 2020

Encadré 2: Attestation de fin de travaux

REGION DU GOH	
DEPARTEMENT DE GAGNOA COMMUNE DE GUIBEROUA	REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
VILLAGE: LEBAM	Union - discipline - travail
MONSIEUR, CHEF DU VILLAGE	
CONTACTS:	
	CS TRAVAUX DE CREATION DE
PLANATATION DE CACA	OYERS D'UNE SUPERFICIE DE
DEUX (2) HECTARES DE M	IONSIEUR
(PLANTER	R-PARTAGER)
Objet: dossier de fin de contrat des travaux de	e création de plantation de cacao d'une superficie de
deux (2) hectares de monsieur	
Je soussigné monsieur, chef d	lu village de Lébam, délivre cette présente attestation
qui certifie que monsieur de nation	nalité burkinabé, né le/à Didyr, planteur
domicilié à Lébam, titulaire de la carte consula	aire N° établie le//à Soubré par le consul
honoraire, vient de mettre fin au contrat de créa	ation du champ de cacao d'une superficie de trois (3)
hectares pendant une durée de (7) ans. La fin d	le ce contrat de création de plantation donne lieu à un
partage équitable entre lui et le propriétaire terr	rien monsieur
Chaque partie reçoit:	
- Monsieur, le travailleur	: 1,5 HECTARE
- Monsieur, le propriétaire	terrien: 1,5 HECTARE
En foi de quoi, je lui délivre cette attestation po	
1 /3	Fait à Lébam, le 10 Novembre 2017
Etaient présents et ont sign	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
<u>Le travailleur</u>	Propriétaire terrien
Monsieur	Monsieur
(Signature)	(Signature)
<u>Témoins</u>	<u>Témoins</u>
Monsieur	Monsieur
(Signature)	(Signature)
Monsieur	Monsieur

Source: notre enquête, 2020

Président du Comité du Foncier Rural

(Signature)

(Signature)

Monsieur.....

(Signature)

Le chef du village

Monsieur.....

(Signature) et cachet



2.4. Rapports fonciers et enjeux socio-économiques du recours à l'écrit dans les contrats « planter-partager »

Un enjeu foncier est tout d'abord un rapport foncier complexe noué entre des acteurs individuels ou collectifs autour d'un bien foncier (terre, plantation, marre, etc.) et non un rapport d'un individu ou d'un groupe à ce bien. Cette complexité se traduit en termes d'enjeux hétérogènes liés et dépendants des acteurs impliqués dans le jeu foncier. C'est dire qu'une relation foncière ne correspond pas seulement à un ou des enjeux donnés, mais peut contribuer à révéler d'autres enjeux ou à les transformer (Toh, 2016; Le Meur, 2002). En effet, la structuration des contrats de « planterpartager » à Guibéroua fait apparaître une double configuration d'enjeux fonciers, socio-économiques et socio-politiques notamment des enjeux spécifiquement autour de la gestion des droits fonciers cédés (Colin et Ruff, 2011 et Kouamé, 2012). De façon pratique, la cession d'une parcelle en « planter-partager » consiste à déléguer des droits d'usage à un preneur pour la création d'une plantation de cacao ou hévéa. Dans ce rapport foncier qui se noue, plusieurs conflits naissent généralement et prennent une allure de reconfiguration des rapports sociaux, dans lesquels est enchâssé ce rapport foncier. En réalité, ces litiges qui apparaissent autour de ce dispositif social d'accès la terre traduit son instabilité sociale constante à Guibéroua. La restructuration mise place par le bureau du chef du village et celui du CVGFR est porteuse d'enjeux socio-économiques.

2.5. Construction du jeu foncier sur le signe du partage inégal de la plantation en cas de non-respect des délais d'exécution des contrats

A Lébam, les contrats « planter-partager » s'accompagnent d'une attestation de cession qui indique les termes de partage de la plantation une fois celle-ci est à terme. Généralement, le partage se fait à la moitié entre cédant et acquéreur, sauf dans le cas des grandes cessions (9 ha et plus) le cédant bénéficie de 2/3 contre 1/3 pour le preneur. Les délais d'exécution des contrats varient entre 5 et 6 ans pour le cacao et 7 ans pour l'hévéa. Le dépassement des délais d'exécution des contrats joue sur les termes de partage des contrats « planter-partager » comme cela indiqué clairement sur l'encadré 3 :

Encadré 3 : attestation de fin de contrat relative non-respect des délais d'exécution

REGION DU GOI DEPARTEMENT COMMUNE DE C VILLAGE : LEBA MONSIEUR CONTACTS :	DE GAGNOA GUIBEROUA	ERS D'UNE SUPERFICIE DE ONSIEUR
•	r de fin de contrat des travaux de cré ctares de monsieur	eation de plantation de cacao d'une superficie
attestation qui N° CNI, domic CNI de cacao d'une champêtres qui propriétaire ten temps régleme ans après négomieux vivre en parties et sous	certifie que monsieur de na cilié à Lébam, travailleur de monsieur, né le/ à Lébam vient es superficie de deux (2) hectares et De ni enfin fait place au partage équitarrien. Monsieur a bénéficie entaire qui était prévu pour sept (7) au pociation de ses parents que le chef a nisemble. Voilà comment le champ a	r village de Lébam, délivre cette présente tionalité burkinabé, né le// A
<u>Propr</u>	<u>iétaire terrien</u>	<u>Acquéreur</u>
Monsieur		Monsieur
<u>Témoins</u>		<u>Témoins</u>
Monsieur		Monsieur
		Monsieur
Le chef du vil	lage	
Monsieur		

Source: notre enquête, 2020

A l'analyse, les dépassements des délais d'exécution des contrats « planter-partager » jouent sur les modalités de partage une fois la plantation est à terme à la suite des négociations entreprises par les preneurs. Généralement, le partage de la plantation se

fait à parts inégales entre les contractants. Les autochtones cédants conservant ainsi les plus grandes parts.

Versement d'une rente foncière comme moyen de sécurisation de l'association des cultures

En régions forestières ivoiriennes, des tensions surviennent entre le cédant et le preneur autour des cultures vivrières associées les premières années de la plantation via le planter-partager (Colin, 2010). Ces tensions sont également constatées à Lébam (Lognon, 2016). En effet, depuis les années 2009 et 2010, la restructuration des contrats du planter-partager par la chefferie et le bureau du CVGFR inclue également la sécurisation des relations cédants/preneurs autour de l'association des cultures (cultures vivrières et pérennes) comme en témoignent les propos d'acteurs suivants :

« il y a une petite contribution qu'il faut donner au propriétaire terrien parce que lui, il t'a dit de faire du cacao par exemple, mais à toi pour pouvoir te prendre en charge tu peux faire d'autres cultures vivrières sur le terrain. Il ne peut pas t'empêcher. Maintenant toi, tu peux vendre donc pour éviter des problèmes, il y a une petite contribution que moi et le président du foncier rural on a décidé donc tu lui donnes. Maintenant, le jour-j pour que le partage soit rapide et efficace, il y a une petite contribution qu'on te demande de payer. A l'époque, c'est les deux parties qui payaient, mais connaissant nos frères, dans les villages on est des démunis donc si tu dis au propriétaire terrien paies 25000 F et les travailleurs paies 25000 ça va peser lourd alors que dans le contrat c'est 7 ans. La 7ième année c'est pour partager donc toute cette charge, c'est celui qui a planté qui saisit le comité et le comité va pour partager le champ ». Cf Monsieur P. J. M., le chef du village.

« il n'y a pas de taux fixe. Ça dépend de l'appréciation de la culture que tu veux mettre sur le champ. Quand c'est hévéa, c'est 50000 FCFA et quand c'est cacao, c'est 25000 F CFA par rapport à la superficie. Une fois qu'il t'a donné ça tu ne peux plus aller l'emmerder pour lui poser des questions sur du palmier que tu voulais faire ou c'est de l'hévéa ou-bien du gombo. C'est ce qui est dans le contrat puisqu'il a donné quelque chose pour cela c'est pourquoi on a instauré ça. Quand il n'y avait pas ça cela suscitait beaucoup de palabres. Mais depuis qu'on a instauré ça il y a une bonne collaboration des deux parties. Tu sais dans les 50000 f, le propriétaire terrien à 20000 f cfa plus un poulet et le reste c'est pour le comité et le bureau du chef du village. Parce que c'est aussi une ressource financière du village hein donc ils doivent avoir leur part. Ils doivent avoir une caisse pour ça dedans comme si le chef n'a pas de moyen et que par exemple il y une manifestation, il peut faire recours à ce comité pour lui venir en aide. C'est pourquoi ce comité fonctionne à part entière ». cf. monsieur G. A, président du CVGFR.

Les contrats indiquent que les parcelles sont cédées pour le cacao ou l'hévéa ; il n'apparait nulle part dans les termes du contrat la combinaison de cultures vivrières aux cultures de rente. En effet, les conflits éclatent du fait que les droits d'usage

accordés aux preneurs ne leur donnent pas la possibilité d'associer les cultures vivrières durant l'exécution du contrat. Alors, pour obtenir ce droit, la chefferie et le CGFR exige du preneur le payement 20.000 F CFA assorti d'un poulet au propriétaire terrien. A la suite du payement, un reçu est délivré au preneur pour attester le versement de la somme. Colin et Ruff, (op.cit.) montraient que le preneur donnait 20.000 FCF pour 4 ha au minimum (relations privilégiées entre le cédant et le preneur) jusqu'à un maximum de 100000 FCFA par hectare, avec « *un standard* » de 30000 FCFA à 50000 FCFA par hectare au propriétaire terrien en guise de remerciement avant le début des travaux. Pourtant à Lébam, le versement de cette somme contribue également à la sécurisation des rapports contractuels qui lient le cédant et le preneur autour des cultures vivrières durant la période de l'exécution du contrat qui s'évalue à 5 ans pour la culture de cacao et 7 ans pour la culture d'hévéa au minimum.

2.6. Les contrats « *planter-partager* » : une source de revenu de la chefferie et du CVGFR

Au départ, dans chaque village de la sous-préfecture de Guibéroua, il l'existait un comité foncier formé par le chef du village qui avait pour vocation de se rendre sur le terrain pour constater les problèmes fonciers liés aux limites des territoire des villages, à une occupation illicite d'une parcelle foncière et parfois aux limites entre voisins. Ce comité était composé d'anciens (chef de terre, chefs de lignage et bien d'autres anciens qui maitrisent bien les conditions de constitution du patrimoine foncier litigieux ou du domaine villageois). Un poulet, la boisson forte, le vin et une somme symbolique était payée par le plaignant pour la cuisine et le déplacement du comité foncier. C'est en effet, sur la base du rapport de ce comité la chefferie rend son jugement. En 1999, le Chef de l'Etat ivoirien signe le décret n°99-593 du 13 octobre 1999 portant organisation et attribution des comités de gestion foncière rurale pour faciliter l'application de la loi n°750-98 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural telle que modifiée successivement par la loi n°2004- 414 du 12 août 2004 et par la loi n°2013-655 du 13 septembre 2013 (Kouamé, 2016). L'article 9 du décret susmentionné confirme les comités de gestion du foncier rural sous réserve de la mise en conformité avec les dispositions dudit décret. Ainsi, le comité foncier existant à Lébam avait été confirmé par le préfet du département de Gagnoa avec l'intégration de deux représentants de la communauté allogène dans le bureau du CVGFR. Sous cette nouvelle casquette légale, le comité villageois du foncier rural participe à la clarification de la marchandisation des droits foncier en particulier les ventes et le planter-partager. Il appuie le bureau du chef du village dans l'application du projet de restructuration des rapports autour des contrats agraires. Il se rend sur la parcelle pour vérifier que la parcelle appartient réellement au cédant. Ensuite, le comité et le bureau de la chefferie préparent et font signer les attestations de cessions. Le comité en conserve une copie. A la fin de l'exécution du contrat, il réalise le partage de la plantation en présence des contractants et leurs témoins respectifs. Enfin, le comité et la chefferie préparent et signent, et font signer les attestations de fin de contrat aux



contractants et à leurs témoins pour finaliser le contrat ; il en conserve une copie également. La réalisation de ces opérations demande des coûts aux acquéreurs qui constituent les principales ressources du fonctionnement de la chefferie te du comité comme en témoignent ces dires d'acteurs :

« Je crois que le président du comité rural a parlé de comment le comité fonctionne, je crois que c'est rapport à ça, c'est donner du temps au chef du village parce qu'avant c'est le chef du village qui gère tout ça. Or avec la nouvelle donne, le chef du village ne doit pas être dans affaire d'argent. Tu vois non! Donc en fait ce comité est créé pour un apport financier au village. C'est son rôle ça. Dans certains villages, il y a des comités qui font à 150000 FCFA. L'Etat a dit de former des comités dans chaque village. Comment ils doivent fonctionner? C'est à vous de réfléchir pour vous organiser pour chercher de l'argent et ça ce n'est plus l'Etat ». Cf. monsieur K.J.M., chef du village.

« bon faire le papier, souvent on peut dire il faut envoyer 25000, souvent, on dit bon il faut envoyer 50000 f CFA, on discute et c'est toi qui dis ce que tu as et puis on t'accepte. Avant de partager on paye 50000 souvent ça dépasse 50000. Mais on ne paie pas moins que ça. On peut te dire il faut envoyer 60000 et quand on demande pardon ça reste sur 50000 ». Cf. monsieur S.D., membre du bureau du CVGFR et président des jeunes burkinabés.

A l'analyse, il ressort que les contrats agraires constituent la véritable source de revenu pour le fonctionnement du Comité Villageois de Gestion du Foncier Rural (CVGFR) et la chefferie. En effet, le comité foncier est réputé pour la recherche des fonds à travers les arrangements fonciers. Les arrangements concernés sont entre autres la vente et les contrats du planter-partager. Pour le contrat du planter-partager, les rentes foncières combinées (à l'entame du contrat et au partage) versées par l'exploitant de la parcelle pour le partage de la plantation varient entre 75.000 F CFA pour le cacao et 100.000 F CFA pour l'hévéa. Cette somme est repartie comme suit : 5.000 F CFA profite au chef pour sa signature, 10.000 F CFA rentre dans la caisse de la chefferie comme droit de conservation du dossier, 5.000 F CFA et un poulet reviennent au chef de terre pour les libations, 10.000 F CFA vont dans la caisse du comité foncer rural, les 25.000 F CFA restants sont partagés entre les membres de l'équipe du comité de partage excepté les étrangers qui accompagnent le preneur et 20.000 F CFA pour le cacao ou 45.000 FCFA profite au cédant pour avoir permis l'hévéaculture sur la parcelle cédée.

Cette organisation dénommée « *micro-bureaucratie villageoise* » autour du planterpartager existe à Sogohio, dans le département de Gagnoa sous une forme moins améliorée. Là-bas, les coûts totaux imposés aux preneurs s'élèvent à 60.000 FCFA par hectare dont 50.000 FCFA profite aux tuteurs et 10.000 FCFA à la chefferie pour la conservation des documents (le protocole d'accord et la convention) (Montaz, 2015:24).



Conclusion

En définitive, cette étude conduite à Lébam présente le planter-partager comme le principal mode de valorisation des terres depuis la fin de la décennie 90. Il couvre 256,7 ha sur les 287,45 ha concernés par les arrangements contractuels. Le développement de cet arrangement foncier tient principalement de son caractère économique et sécuritaire de la ressource foncière, de la flexibilité dans le choix des cultures à pratiquer. Cette dynamique contractuelle contribue au développement des cultures de cacao, du palmier et une réorientation du caféier vers l'hévéaculture.

Toutefois, des conflits intergénérationnels et intercommunautaires éclatent autour de cet arrangement foncier. Au niveau intergénérationnel, ils opposent les ainés propriétaires terriens vivants hors du village à leurs cadets sédentaires surveillants des parcelles. Au niveau communautaire, ces conflits opposant autochtones aux burkinabés éclatent autour de la lenteur dans l'exécution d'une part et, d'autre part, ils posent la question de la légitimité des surveillants à céder les droits d'usage associés aux parcelles surveillées en planter-partager. En effet, la prise en main de la gestion de cet arrangement foncier construit une double configuration d'enjeux : (i) les enjeux de sécurité sociale via la réduction des conflits fonciers qu'il occasionne ; (ii) des enjeux économiques qui mettent en jeu trois catégories d'acteurs gagnants notamment les contractants (cédants et preneurs), la chefferie et le CVGFR. Le fait que la chefferie et CVGFR bénéficient des retombées économiques des contrats « planter-partager » conduit à intégrer les autorités d'arbitrage dans le jeu de rapports relatifs aux contrats agraires contrairement à la vision de la théorie du principal agent qui prône uniquement le jeu d'intérêt impliquant les cédants et les exploitants autour de la rente foncière générée par les contrats agraires.

Références bibliographiques

Bonnecase, V. (2001). Les étrangers et la terre en Côte d'Ivoire à l'époque coloniale. *Unité de recherche*, 95 (2), IRD-REFO, 57.

Chauveau, J.- P., Colin, J.-Ph., Jacob, J.-P., Lavigne Delville, Ph. et Le Meur, P.-Y. (2006). *Modes d'accès à la terre, marchés fonciers, gouvernance et politiques foncières en Afrique de l'Ouest : résultats du projet de recherche CLAIMS :* Editions Bondy cedex, 098, (1), 92.

Colin, J.-Ph. (2002). Eléments de méthode pour une recherche empirique compréhensive sur les contrats agraires. *Document de travail de l'Unité de Recherche REFO*, 095, (5), 20.

Colin, J.-Ph. (2010). La sécurisation des transactions foncières en milieu rural africain : Une perspective ivoirienne. In comité technique « foncier et développement » (Eds.), Actes du forum « foncier et développement », (PP. 51-66). Nogent-sur-Marne.



Colin, J.-Ph. et Ruff, F. (2011). Une économie de plantation en devenir. L'essor des contrats de planter-partager comme une innovation institutionnelle dans les rapports entre autochtones et étrangers en Côte d'Ivoire. *Revue Tiers Monde*, 207 (3) ,169-187.

Dozon, J.-P. (1985). La société bété : histoire d'une « ethnie » de Côte-d'Ivoire. Paris Karthala.

Dubois, P. (2001). Contrats agricoles en économie du développement : une revue critique des théories et des tests empiriques, *Document de travail*, INRA ESR Toulouse, 31.

Koné, M. et Chauveau, J.-P. (1998). Décentralisation de la gestion foncière et " petits reçus": pluralisme des règles pratique locales et régulation politique dans le Centre-Ouest ivoirien, Bulletin de l'APAD, 16, 41 – 64.

Koné, M. (2006). Foncier rural, citoyenneté et cohésion sociale en Côte d'Ivoire : la pratique du tutorat dans la sous-préfecture de Gboguhé. Colloque international. *Les frontières de la question foncière*, Montpellier, 27.

Koné, M. et Ibo, G.J. (2009). Les politiques foncières et l'accès des femmes à la terre en Côte d'Ivoire : cas d'Affalikro et Djangobo (est) dans la région d'Abengourou et de Kalakala et Togogniéré (nord) dans la région de Ferkéssédougou. Rapport d'étude de la direction sous régionale du projet "Using law as a tool for rural women's empowerment in West Africa", WILDAF.

Kouamé, G. (2012). Dynamique du système agricole et pratique de contrats « plante-partage », en pays Agni-Sanwi (Cote d'Ivoire). *Territoire d'Afrique numéro*, (4), 35-42.

Kouamé, G. (2016). Comment formaliser et sécuriser les droits sur les terres rurales en Côte d'Ivoire ? *Revue juridique de Côte d'Ivoire*, (2), 107-109.

Lavigne Delville, Ph., Toulmin, C., Colin, J.-Ph. et Chauveau, J.-P. (2003). L'accès à la terre par des procédures de délégation foncière (Afrique de l'Ouest rurale) modalités, dynamiques et enjeux. IIED, GRET, IRD.

Le Meur, P.-Y. (2002). Approche qualitative de la question foncière : note méthodologique. *Document de travail de l'unité de recherche REFO*, 095 (4), 19.

Lognon, F., P. (2016). Gestion foncière intergénérationnelle et dynamiques sociales dans le centre-ouest ivoirien : cas de Lébam dans la sous-préfecture de Guibéroua (Mémoire de master). Université Félix Houphouêt Boigny, Abidjan, Côte d'Ivoire.

Montaz, L. (2015). Jeunesse et autochtonie en zone forestière ivoirienne : Le retour à la terre des jeunes Bété dans la région de Gagnoa. *Les Cahiers du Pôle Foncier numéro*, (9), 44.

Soro, D.M. et Colin, J.-P. (2004). Droit foncier et gestion intrafamiliale de la terre chez les migrants sénoufo en zone forestière de la Côte d'Ivoire : le cas de Kongodjan (souspréfecture d'Adiaké). *Document de travail de l'unité de recherche REFO*, 095 (11), 29.

Toh, A. (2001). *Pouvoirs locaux et régulation foncière à Adiaho dans la Sous-préfecture de Bonoua*. Mémoire de DEA, Département de sociologie, Université de Cocody, Abidjan.



Toh, A. (2008). Acteurs sociaux, conflits fonciers et modes de régulation dans le sud-est ivoirien : étude du cas de la Sous-préfecture de Bonoua. Thèse de doctorat unique, Département de sociologie, Université de Cocody, Abidjan.

Toh, A. (2016). Femmes, mécanismes d'accès et de sécurisation du foncier et dynamiques sociales en milieu rural akyé. *Echanges*, Volume 3, n°007, Université de Lomé, Lomé.